

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24416205

Déposé
12-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0554697666

Nom(en entier) : **FAGNES PELLETS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Karting 29
: 5660 Couvin**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître **Philippe LAMBINET**, Notaire à Couvin, le 19 juin 2024, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE DINANT le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre (27-06-2024) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8801, il est extrait ce qui suit,

1. Première résolution

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du premier point à l'ordre du jour. L'assemblée générale décide à l'unanimité de supprimer les catégories d'action telles que reprises à l'article 5bis de ses statuts, afin qu'une seule catégorie d'action subsiste, à savoir :

« **ARTICLE 5 BIS – CATEGORIES.**

Le capital social est représenté par trois catégorie de parts sociales :

1/ Des parts de catégorie A représentant la part fixe du capital.

2/ Des parts de catégorie B représentant la part variable du capital.

3/ Des parts de catégorie C représentant la part du capital constituée par les apports en nature. »

De sorte, qu'il ne subsiste qu'un seul type d'action.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Troisième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide à l'unanimité que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit **un million quatre cent septante et un mille deux cent cinquante euros (1.471.250,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide à l'unanimité et immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans

les statuts de la société.

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "FAGNES PELLETS".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'exploitation de produits dérivés (notamment de pellets) et de déchets de bois issus des scieries et des exploitations forestières à des fins de production de produits recyclés.

L'achat, la vente, le négoce et tout le commerce en général en gros ou au détail de tout bois tant sur pied, qu'abattu, façonné ou non, et de tout produit ou sous-produit du bois, le tout dans le sens le plus large.

L'exploitation forestière ainsi que les travaux forestiers, le débardage, l'élagage et toutes opérations couvrant la valorisation, essentiellement des déchets de bois, et aussi du bois par le séchage et divers traitements à partir de chaleur et d'électricité provenant de la cogénération des rémanents et produits connexes de scierie.

Tous les secteurs touchant à la chimie verte, à la biochimie, et à la production et la commercialisation de leurs produits dérivés.

Elle sera concernée par toutes les utilisations de l'énergie bois permettant de réduire le dégagement de gaz à effet de serre.

Son exploitation forestière permettra, notamment, de commercialiser tous les bois ainsi que les chutes et sciures pour toutes les applications.

Elle pourra effectuer des travaux en forêt pour son compte ou pour des tiers dans le cadre de la mise en conformité de la bonne gestion des forêts définie notamment par la Région wallonne.

Elle pourra accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement, son industrie et son commerce.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille quatre cent quarante-cinq (1.445) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société ne compte pas en ce jour de compte de capitaux propres indisponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également disponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence - Agrément

9.1. Droit de préférence

Sous peine de nullité, chaque actionnaire s'engage à ne pas transférer, à un tiers ou à une autre actionnaire, les actions dont elle est titulaire sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires.

Si un actionnaire veut transférer tout ou partie de ses actions, il s'oblige à notifier son intention de céder ses actions à chacun des autres actionnaires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « notification »). Dans cette notification, l'actionnaire cédant des actions doit, le cas échéant, indiquer le nombre d'actions concernées ainsi que le prix et les autres conditions de l'offre ferme du candidat cessionnaire et reprendre en annexe copie signée de cette offre.

L'actionnaire cédant devra également stipuler dans la notification que les autres actionnaires peuvent acquérir les actions offertes, par préférence, pour autant qu'ils le décident dans les quinze jours calendrier à compter du jour de la notification, au prix et conditions offerts par le candidat cessionnaire.

L'acceptation doit être notifiée par le ou les actionnaires à l'actionnaire cédant dans le délai de quinze jours calendrier, par l'envoi d'une lettre recommandée. Le ou les actionnaires devront, dans cette acceptation, indiquer s'il(s) accepte(nt) d'acquérir tout ou partie des actions dont la cession est proposée. A défaut de réponse dans ce délai, le droit de préférence est réputé ne pas avoir été exercé.

Dans l'hypothèse où un actionnaire n'entendrait pas acquérir la totalité des actions à laquelle il aurait proportionnellement droit, les autres actionnaires auront la faculté d'acquérir le solde des actions concernées par l'offre, et ce, proportionnellement au nombre d'actions dont lesdits actionnaires sont déjà propriétaires, directement ou indirectement, à la date de l'offre.

Si le droit de préférence n'est pas valablement exercé, l'actionnaire cédant aura la faculté de céder lesdites actions au(x) candidat(s) cessionnaire(s) aux prix et conditions de l'offre, dans un délai de 60 jours à compter de l'échéance du droit de préférence ; à défaut, la procédure de d'offre devra être renouvelée.

En cas de transfert de tout ou partie de leurs actions, dans le respect du présent article, le(s) actionnaire (s) cédant(s) s'engage(nt) à rédiger un écrit constatant le transfert de propriété et à procéder à l'inscription du transfert dans le registre des actions nominatives.

Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article pourra être annulée à la demande des autres actionnaires, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

En cas d'annulation de la cession, l'actionnaire cédant est présumé vouloir céder les Actions dont la cession est annulée aux autres Actionnaires. A cet effet, l'Actionnaire cédant notifiera les conditions de la cession et la procédure prévue au présent article devra être suivie.

A défaut d'annulation du transfert irrégulier, l'Actionnaire cédant se verra astreint au paiement d'une pénalité d'un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €), sauf à prouver un préjudice plus important par l'(es) actionnaire(s) lésé(s).

Le paiement de cette pénalité devra être effectué dans les trente jours calendrier qui suivent la date de la constatation du non-respect du présent article, aux actionnaires titulaires du droit de préférence, en proportion de leur participation directe ou indirecte dans le capital de la société.

9.2. Droit de suite

En cas de cession, en une ou plusieurs transactions, de plus de 50% des actions à un tiers par un

actionnaire de ladite société, les actionnaires qui le souhaitent pourront exercer un droit de suite sur l'intégralité des actions qu'ils possèdent selon les modalités suivantes.

Le ou les actionnaires cédants devront se porter fort que le candidat cessionnaire achètera, aux mêmes prix et conditions, toutes les actions offertes en vente par les autres actionnaires.

Dans l'hypothèse où les Actions seraient cédées en plusieurs transactions, le prix à payer dans le cadre du droit de suite sera égal à la valeur moyenne pondérée à laquelle les Actions auront été transférées au tiers acquéreur à l'occasion des transferts, déterminée selon la formule suivante :

Prix d'une action = (nombre d'actions cédées t1* X prix) + (nombre d'actions cédées t2* X prix) + (nombre d'actions cédées t3* X prix) + ...

Nombre total d'actions cédées

* t1, t2, t3 ... représentant les différents transferts d'actions

Le ou les actionnaires cédants notifieront aux autres actionnaires l'ouverture du droit de suite au plus tard dans les quinze jours calendrier de l'issue de la procédure prévue à l'article 9.1.

Dans les quinze jours calendrier de cette notification, les actionnaires notifieront à l'actionnaire cédant s'ils décident de vendre leurs actions au candidat cessionnaire. Le défaut de notification de leur acceptation dans le délai vaudra refus de vendre leurs actions.

En cas d'exercice du droit de suite, l'actionnaire cédant notifiera au candidat cessionnaire l'identité des actionnaires co-cédants et le nombre d'actions que chacun d'eux veut lui vendre avec mention du prix dont il est redevable.

A défaut pour le tiers d'accepter de racheter les actions des actionnaires co-cédants, ceux-ci disposeront d'une option de vente de leurs actions contre l'actionnaire cédant, aux prix et autres conditions de l'offre, sauf à celui-ci à renoncer à la cession qui ouvre le droit de suite, auquel cas il n'est plus tenu en vertu du droit de suite.

En cas de cession de tout ou partie de leurs actions à un tiers, dans le respect du présent article, les actionnaires s'engagent à rédiger un écrit constatant le transfert de propriété.

9.3. Augmentation des capitaux propres et admission d'un nouvel actionnaire - Agrément

En cas d'augmentation de capitaux propres, chaque actionnaire dispose d'un droit de souscription préférentielle proportionnel au nombre d'actions qu'il détient déjà dans le capital de la Société.

S'il souhaite ne pas exercer ce droit de souscription préférentielle, ce droit est automatiquement transféré aux autres actionnaires et ce, proportionnellement à leur participation existante dans le capital de la société.

Si l'augmentation de capital a pour objectif de faire entrer un nouvel actionnaire dans le capital de la société, cette admission devra être soumise à l'approbation unanime des actionnaires.

Si l'admission d'un nouvel actionnaire s'effectue par une augmentation de capitaux propres, une prime d'émission ou une valeur de souscription au-dessus du pair comptable sera exigée si et dans la mesure où la valeur réelle des actions est supérieure à leur pair comptable.

9.4. Libre transfert entre sociétés liées et intrafamiliale.

Par dérogation aux articles 9.1, 9.2 et 9.3., les actionnaires peuvent, en tout temps, transférer entièrement ou partiellement les actions dont ils sont propriétaires aux personnes avec qui ils sont liés au sens des articles 1.20 et 1.21 du Code des sociétés et des associations, à la condition que le cessionnaire notifie au conseil d'administration un engagement valable et irrévocable de restituer au cédant les actions concernées en cas de disparition dudit lien. Préalablement à un tel transfert, le cessionnaire des actions adhère par écrit aux présents statuts. Les actionnaires s'engagent également à notifier ce transfert au conseil d'administration.

Les actions peuvent être librement transférées, entre vifs ou à cause de mort, à tout moment, au conjoint du cédant, aux ascendants ou descendants en ligne directe du cédant, moyennant information préalable des autres actionnaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration - Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre (4) membres, minimum.

Le conseil d'administration ne délibérera valablement que si tous les administrateurs sont présents ou représentés, quelles que soient les raisons justifiant l'absence des administrateurs ou la nature des décisions qui sont fixées à l'ordre du jour.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors d'une réunion, le conseil est à nouveau convoqué et délibère valablement lors de cette deuxième réunion, même si ce quorum n'est pas atteint, sur les points qui étaient déjà à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 11. Pouvoir d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les décisions du Conseil d'administration se prendront à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les décisions stratégiques suivantes devront être prises à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés :

- Les décisions relatives aux investissements dont le montant excède 200.000€ ;
- Toute décision de créer, céder ou liquider des filiales, de participer ou non à une modification des capitaux propres de celles-ci, de prendre des participations ou des intérêts dans d'autres sociétés, ainsi que toute décision impliquant la société dans un processus de fusion, d'absorption.
- La prise de participation dans d'autres sociétés
- Tout contrat entre la société ou une société du groupe et l'un de ses actionnaires ;
- La désignation ou le renouvellement du commissaire ;
- Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière ou commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités
- L'émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme, au-delà de 200.000€ (valeur indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation); toute décision d'accorder des garanties, sûretés ou avals.
- Tout emprunt, ouverture de crédit au-delà d'un montant de 200.000 € ou ayant une durée supérieure à cinq ans.
- La décision de créer un Comité de Direction, le choix de ses membres et la détermination de ses pouvoirs dans le respect des dispositions légales applicables.
- La décision de faire aveu de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire ou de proposer à l'assemblée générale la dissolution.

Article 12. Pouvoir de représentation

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, notamment les actes notariés, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué, ou deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'administrateur-délégué, ou deux administrateurs agissant conjointement, peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de décembre, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse

immédiate ;

- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, s'accordent sur l'examen immédiat de ces points, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

En dehors de l'assemblée générale annuelle l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions extraordinaires se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

L'assemblée générale fonctionne selon les règles énoncées par la législation en vigueur, à l'exception de la nomination du Commissaire qui requiert une majorité des trois quarts.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 23. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de présence

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de

désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

En cas de conflit, la société aura recours à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à tout autre mode de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la Convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, l'actionnaire partie au conflit détenant le moins de Titres, bénéficiera d'une option de vente à l'autre partie de l'ensemble de ses titres sur base d'une valorisation établie par un réviseur d'entreprise.

En cas d'échec de la procédure de médiation, et si l'option de vente n'est pas exercée, les actionnaires pourront de commun accord, soumettre le différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, pour être tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

En l'absence d'arbitrage, tout litige sera soumis au Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division Dinant. La langue de la procédure sera le français et le droit applicable sera le droit belge.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du sixième point à l'ordre du jour, et décide de changer l'appellation des gérants actuels, étant la société AFIPRET, la société ALTER-NATIVE et la société LEBOS, toutes trois précitées, en administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-avant, et leur donne décharge complète et entière pour l'exécution de leur mandat.

En conséquence, l'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à six (6), et appelle à ces fonctions pour une durée illimitée :

1/ La société AFIPRET, précitée, ayant pour représentant permanent Monsieur NICOLAS Philippe prénommé.

Son mandant d'administrateur est rémunéré. Dans ce cas, le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle, sera déterminé lors d'une assemblée générale ultérieure, statuant à la majorité absolue des voix.

2/ Monsieur JOSZT Michel, prénommé

3/ Monsieur LEBEC Vincent, prénommé

4/ Monsieur WEMEL Joos, prénommé

5/ Monsieur VANDENABEELE Pierre, prénommé

6/ Monsieur HUBERT Bruno, prénommé.

Ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs sub.2/ à 6/ est gratuit.

RÉUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Et immédiatement tous les administrateurs ainsi nommés se réunissent en conseil d'administration, après avoir constaté qu'ils sont au complet et, par conséquent, qu'il n'est pas requis de justifier des convocations.

Les administrateurs décident de désigner en qualité d'administrateur-délégué, pour une durée illimitée la société à responsabilité limitée ASSURANCES, FINANCEMENTS ET PRETS, en abrégé AFIPRET, précitée, ayant pour représentant permanent Monsieur NICOLAS Philippe prénommé.

7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Philippe LAMBINET, notaire à Couvin d'

Volet B - suite

établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5660 Couvin (Mariembourg), rue du Karting, 29.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE conforme délivré par Maître **Philippe LAMBINET**, Notaire à Couvin.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les nouveaux statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").